



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	150-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.200
Déposée le :	15.06.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1357/2023 du 6 décembre 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Garantir les ressources au niveau cantonal pour la mise en œuvre de la loi fédérale révisée sur la chasse

D'après les chiffres de l'Office fédéral de l'environnement, 250 loups et 26 meutes vivent actuellement en Suisse. La population lupine dans le canton de Berne est en augmentation, et ce n'est qu'une question de temps jusqu'à ce qu'un couple de loups soit aperçu dans le canton. Le Parlement national a reconnu la problématique et décidé de réguler la population de loups dans la loi fédérale révisée sur la chasse. Avec l'évolution du contexte politique et la densification de la population de loups, la charge de travail pour les détenteurs et détenteurs d'animaux ainsi que pour l'administration va continuer d'augmenter. La révision de la loi fédérale sur la chasse apporte non seulement des modifications en ce qui concerne la gestion de la population de loups, mais aussi en matière d'indemnisation des dégâts causés par les castors. En effet, la Confédération et les cantons participeront à l'avenir à la prise en charge financière des dégâts causés par les castors aux infrastructures. Les conséquences des barrages de castors sur les cours d'eau sont souvent considérables : surfaces inondées rendant l'exploitation des champs impossible, drainages bloqués donc inutilisables à moyen ou long terme. Quant aux conséquences économiques pour les exploitantes et les exploitants, elles sont immenses, et la protection des terres cultivables est menacée. Il est donc grand temps que la Confédération et le canton indemnisent les dommages causés. La mise en œuvre des contributions et moyens financiers supplémentaires au niveau cantonal doit être clarifiée.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment la Confédération participe-t-elle financièrement à la mise en œuvre des nouvelles dispositions au niveau du canton ?

2. Le canton est-il prêt, à l'avenir, à mettre en œuvre les dispositions de régulation selon les seuils de dommages de la Confédération ?
3. Comment le canton compte-t-il garantir la mise en œuvre à long terme des nouvelles dispositions ?
4. Le gouvernement va-t-il fournir les ressources financières et en personnel nécessaires pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions au niveau cantonal ?
5. Comment les conditions générales seront-elles mises en œuvre dans les régions non protégées délimitées par le canton ?
6. Quelles dispositions le canton connaît-il pour délimiter les zones qui ne peuvent être protégées ?
7. Est-il possible de faire appel à de tierces personnes pour exécuter les autorisations de tir ?
8. S'il est fait appel à de tierces personnes pour l'exécution des autorisations de tir, celles-ci ont-elles les mêmes droits que les gardes-faune ?
9. Comment le canton va-t-il garantir les ressources nécessaires à l'indemnisation des dégâts causés par les castors ?
10. Comment le fonctionnement des conduites de drainage ou des conduites d'évacuation des eaux peut-il être assuré en présence de barrages de castors ?

Réponse du Conseil-exécutif

La révision de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) a été adoptée le 16 décembre 2022 par le Conseil national et le Conseil des États. Des modifications ont notamment été apportées aux conditions de régulation des meutes de loups pour favoriser une gestion proactive de ce prédateur. Afin de remplir cette tâche, les cantons devraient désormais pouvoir recevoir des aides financières allouées sur la base de conventions-programmes. La Confédération a également décidé d'indemniser à l'avenir les dommages causés par les castors aux bâtiments et installations d'intérêt public, aux infrastructures de transport privées ainsi qu'aux berges si leur dégradation ne permet plus de garantir la sécurité contre les crues. Dans de tels cas, la Confédération participe à hauteur de 50 % des dommages subis. À l'heure actuelle, la teneur exacte des dispositions d'exécution n'est pas encore connue.

Question 1 : Comment la Confédération participe-t-elle financièrement à la mise en œuvre des nouvelles dispositions au niveau du canton ?

La Confédération entend participer aux frais générés par la régulation des meutes de loup par le biais de conventions-programmes. Les contours de cette aide financière globale sont encore imprécis. En outre, aucune meute n'ayant encore été observée en territoire bernois jusqu'ici, le canton ne bénéficierait pas, pour le moment, de contributions sur cette base.

Question 2 : Le canton est-il prêt, à l'avenir, à mettre en œuvre les dispositions de régulation selon les seuils de dommages de la Confédération ?

Si une meute de loups devait s'installer dans le canton de Berne, il va de soi qu'il tiendrait compte du droit fédéral applicable en matière de régulation des populations.

Question 3 : Comment le canton compte-t-il garantir la mise en œuvre à long terme des nouvelles dispositions ?

La gestion d'une meute de loups entraîne assurément un surcroît considérable de travail et alourdit fortement la charge des gardes-faune. Il est toutefois difficile d'en déterminer l'ampleur pour l'instant et de définir les ressources qui seraient nécessaires pour en venir à bout.

Question 4 : Le gouvernement va-t-il fournir les ressources financières et en personnel nécessaires pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions au niveau cantonal ?

Si pour l'heure, il n'est pas prévu de mobiliser des ressources supplémentaires, l'évolution de la population de loups pourrait bien entendu changer la donne.

Question 5 : Comment les conditions générales seront-elles mises en œuvre dans les régions non protégées délimitées par le canton ?

Dans le canton de Berne, il appartient au Service de protection des troupeaux de déterminer dans quels alpages des mesures de protection peuvent être raisonnablement déployées. Son évaluation repose alors sur une analyse concrète menée sur le terrain et sur des entretiens avec les personnes y détenant des élevages. Si une éleveuse ou un éleveur fait preuve d'une forte motivation, en dépit de circonstances exigeantes, à continuer à détenir des animaux et à prendre des mesures pour les protéger, le service aura tendance à considérer cet alpage comme protégé afin de le faire bénéficier du soutien de la Confédération pour la protection du troupeau.

Question 6 : Quelles dispositions le canton connaît-il pour délimiter les zones qui ne peuvent être protégées ?

L'expression « ne pouvant être protégés » a été remplacée par la tournure plus précise « ne pouvant pas être raisonnablement protégés ». L'Office fédéral de l'environnement a également publié en juin 2022 une aide à l'exécution sous la forme d'une liste de critères permettant de « désigner les alpages ne pouvant pas être protégés raisonnablement »¹. Il y est recommandé aux cantons de prendre en compte la motivation personnelle des exploitantes et exploitants des alpages en complément de la liste et de prévoir une analyse de viabilité économique au cas par cas.

Question 7 : Est-il possible de faire appel à de tierces personnes pour exécuter les autorisations de tir ?

Le droit en vigueur permet effectivement de recourir à des tiers. Toutefois, seules peuvent entrer en ligne de compte des personnes disposant d'une excellente formation en la matière, connaissant parfaitement le terrain et capables de fournir l'important investissement physique et mental requis pour tirer un loup.

Question 8 : S'il est fait appel à de tierces personnes pour l'exécution des autorisations de tir, celles-ci ont-elles les mêmes droits que les gardes-faune ?

Non, puisque d'emblée la loi ne leur confère pas les mêmes droits et obligations qu'aux gardes-faune de profession. L'exécution d'une décision de tir ne requiert toutefois pas l'égalité de statut, car les droits dont jouissent les tierces personnes sélectionnées suffisent pour remplir cette mission.

¹ https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/biodiversitaet/fachinfo-daten/kriterienliste-nicht-zumutbar-schuetzbare-alpen.pdf.download.pdf/Kriterienliste_UV-1902-F_Herdenschutz2022.pdf, dernier accès le 28.11.2023.

Question 9 : Comment le canton va-t-il garantir les ressources nécessaires à l'indemnisation des dégâts causés par les castors ?

Dès que la teneur exacte des dispositions d'exécution sera connue, il faudra examiner dans le cadre du processus cantonal de planification financière s'il est nécessaire d'inscrire des moyens (supplémentaires) au budget et dans la planification et, le cas échéant, de quel montant.

Question 10 : Comment le fonctionnement des conduites de drainage ou des conduites d'évacuation des eaux peut-il être assuré en présence de barrages de castors ?

Pour garantir la fonctionnalité de ces conduites, plusieurs solutions, déjà employées actuellement avec succès, sont envisageables. Il s'agit de mesures techniques, dont le recours à des corbeilles métalliques ou à des tuyaux pour assurer l'écoulement de l'eau, ou l'abaissement temporaire ou durable d'un barrage, voire l'élimination de celui-ci.

Destinataire

– Grand Conseil